



## Arrêt

**n° 235 089 du 14 avril 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS  
Kortrijksesteenweg 641  
9000 GENT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En avril 2015, la partie défenderesse a délivré un visa de regroupement familial à l'époux de la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), afin qu'il rejoigne sa mère reconnue réfugiée en Belgique.

Le 19 août 2016, l'époux de la requérante a été reconnu réfugié.

1.2. Le 5 avril 2019, la requérante a introduit une demande de visa, auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi, en vue d'un regroupement familial avec son époux.

1.3. Le 4 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 14 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*En date du 05/04/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique [X.X.], [...], réfugié reconnu d'origine somalienne.*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 01/12/2014 pour un mariage conclu le 01/12/2014 et reconnu par le Uganda Registration Service Bureau le 15/03/2019 ;*

*Considérant que Mr [X.X.] est arrivé sur le territoire belge le 07/04/2015 après avoir reçu une décision positive relative à sa demande de visa de regroupement familial pour rejoindre sa mère, réfugiée en Belgique.*

*Considérant qu'entre la décision de rejet du 25/09/2014 et la décision positive suite à un résultat ADN positif le 27/01/2015, Mr [X.X.] s'est marié avec [la requérante] le 01/12/2014 ;*

*L'article 10, §1er, al. 1.4 stipule que les membres suivants de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : en l'occurrence leurs enfants qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires sont de plein droit admis à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume ;*

*Considérant donc que Mr [X.X.] est marié au moment de l'obtention de son visa et ne rentrait donc plus dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial ;*

*Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ;*

*Considérant qu'en omettant son mariage avec [la requérante], Mr [X.X.] prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ;*

*Le visa est donc rejeté ».*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 27 du Code du droit international privé, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « en particulier l'obligation de motivation, le devoir de soin et les droits de la défense du demandeur » (traduction libre du néerlandais), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « le devoir de soin, l'obligation de motivation et les droits de la défense de la requérante ont été violés par la partie défenderesse, puisque la requérante a été mise dans l'impossibilité de formuler sa défense, ses arguments de manière suffisante. Il convient de noter qu'une décision qui a de telles conséquences pour la requérante et est exclusivement fondée sur le fait qu'elle aurait déjà été mariée avant que son mari obtienne son visa, ne peut être considérée comme suffisamment motivée et est même irrégulière/illégale, puisque son mari n'était pas encore officiellement marié avec elle au moment de l'obtention de son visa. Qu'en tout état de cause, il y a eu une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse et une violation du devoir de soin. [...] La simple allégation selon laquelle son mari aurait déjà été marié avant d'obtenir son visa, ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation suffisante, de sorte que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont violés. [...] ».

2.2. L'article 74/20, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. [...] ».*

L'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour. [...] ».*

*Le séjour du membre de la famille ne peut être refusé et il ne peut être mis fin à son séjour que lorsque le séjour de la personne qu'il a rejoint est refusé ou lui a été retiré. [...] ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.1. En l'occurrence, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour, et elle a produit à cet égard, un certificat de mariage, établi le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

L'acte attaqué est notamment fondé, en substance, sur la circonstance que « *[l'époux de la requérante] est marié au moment de l'obtention de son visa et ne rentrait donc plus dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial [...]. Considérant qu'en omettant son mariage avec [la requérante], [l'époux de la requérante] prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour* ».

La motivation de l'acte attaqué se fonde ainsi sur les manœuvres frauduleuses, présumées par la partie défenderesse, dans le chef de l'époux de la requérante. Toutefois, ni cette motivation, ni le dossier administratif, ne montre qu'il a été mis fin à l'admission au séjour de l'époux de la requérante. Il n'est donc pas établi que la condition fixée par l'article 74/21, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est remplie. Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie défenderesse déclare ne pas disposer d'information.

A défaut de mention de cet élément, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

2.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la demande de visa de la partie requérante est donc également frauduleuse ou à tout le moins découle de moyens illégaux employés pour obtenir un séjour sur le territoire », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent. Elle est en effet étrangère à la motivation de l'acte attaqué, et tend à compléter celle-ci *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante ne remet pas utilement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'invoque aucune violation de l'article 74/20 de la loi, sur lequel se fonde la décision », le Conseil relève, d'une part, que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a, en réalité, voulu faire application de l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, estime que le premier moyen invoqué par la partie requérante est suffisant pour constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, au vu de ce qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2019, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS